



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DANS LA MANCHE

STATUTS

I. Dénomination - Objet – Siège – Durée

Article 1 – DENOMINATION

« L'association départementale de prévention du suicide dans la Manche » est une association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Article 2 – OBJET

L'association a pour but de mutualiser les moyens, coordonner les actions et être force de proposition sur le département de la Manche dans les domaines suivants :

- L'échange et la réflexion sur les pratiques de la prise en charge du risque suicidaire dans le cadre de journées d'études.
- Les actions de prévention primaire des conduites suicidaires, dont la lutte contre l'isolement.
- Le soutien des initiatives visant à renforcer les liens entre professionnels et bénévoles dans le champ de la prévention du suicide.
- L'animation d'un réseau de sentinelles formées au repérage de la crise suicidaire.
- L'accompagnement et la formation des élus dans leur rôle de prévention et de postvention.
- La sensibilisation des médias aux effets du traitement médiatique du suicide.
- La postvention auprès des personnes endeuillées par suicide.

Article 3 – SIEGE

Le siège social de l'association est fixé à la Mairie, place de la Mairie 50000 Saint-Lô. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

II. Composition de l'association (membres) - Admission – Radiation

Article 5 – MEMBRES

L'association se compose des personnes physiques ou morales déclarant être en accord avec les présents statuts.

Les personnes sont réparties en deux catégories : les membres de droit et les membres actifs.

5.1 Sont membres de droit : les deux établissements de santé chargés de la santé mentale (Fondation Bon Sauveur de la Manche et Centre Hospitalier de l'Estran) représentés par leur directeur.

5.2 Sont membres actifs : les personnes impliquées par leur activité professionnelle et/ou bénévole dans la prévention ou la prise en charge des conduites suicidaires.

Les membres actifs peuvent être des personnes morales : institutions, collectivités, associations (représentées chacune par leur Directeur ou leur Président) ou des personnes physiques.

Pour être membre actif, il faut présenter une adhésion agréée par le Conseil d'Administration.

Lors de chacune de ses réunions, celui-ci statue à la majorité des deux tiers de ses membres sur les demandes d'admissions présentées. La décision du Conseil d'Administration en la matière est discrétionnaire. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. Le cas échéant, la liste des nouveaux membres actifs est notifiée au procès-verbal de chaque Conseil d'Administration.

Article 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

Pour une personne morale :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses orientations
- par dissolution de la personne morale
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou pour motif grave, le représentant de la personne morale ayant été entendu pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

Pour une personne physique :

- par démission, adressée par lettre au Conseil d'Administration
- par le décès
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des présents statuts ou pour motif grave, l'intéressé ayant été entendu pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

III. Ressources de l'association

Article 7 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de dons, de legs et de subventions.

IV. Administration : Assemblée Générale, Conseil d'administration, Bureau

Article 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites dans la forme réglée par le Conseil d'Administration, 15 jours au moins avant la date fixée.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et son bureau est celui du Conseil.

Dans tous les cas où elle est appelée à se réunir, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement dès lors qu'au moins la moitié des membres de l'association est présente ou représentée.

Y sont présentés les rapports moraux, d'activité et financier pour approbation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont accessibles aux membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle délibère également sur les questions non prévues à l'ordre du jour. Sur ce dernier point, un vote ne peut intervenir qu'après accord du Président.

Il est procédé, en cas de fin de mandat ou de vacances au sein du Conseil d'Administration au remplacement, au scrutin secret, des administrateurs sortants.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité simple des membres présents. Un membre absent peut donner pouvoir par écrit ou par voie électronique à un autre membre du Conseil d'Administration. Un membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les membres de l'association peuvent être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du Conseil d'Administration.

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles et proposées par le Conseil d'Administration de l'association. Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lesquelles doivent être envoyées à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution de l'association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant des buts analogues.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre le Président de l'association, au moins trois membres du Bureau, et être composée du quart de ses membres actifs.

Si, après une première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pu réunir le quorum, il sera convoqué, dans un délai de quinze jours, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres actifs présents, à la condition que le Président et trois membres du Bureau soient présents ou dûment représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

Article 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 6 à 18 représentants élus parmi les membres de droit et les membres actifs par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles par tiers chaque année. Pour l'année de départ un tirage au sort des tiers est réalisé.

Une personne morale peut être élue au Conseil d'Administration. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Article 11- RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a notamment pour compétence :

- La définition des orientations générales de l'association.
- L'élaboration du projet associatif soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- L'élaboration du budget prévisionnel de l'association.
- L'arrêté des rapports moral, d'activité et financier annuels.
- La fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, sur proposition du Président.
- L'acceptation des dons et legs.
- Toute décision relative à la mise en place d'un partenariat avec d'autres associations ou entités juridiques, à l'adhésion de l'association à toute fédération professionnelle ou à tout groupement.
- L'agrément des candidats à la qualité de membres actifs.
- La radiation des membres.
- L'élection du bureau.
- Toute proposition à l'Assemblée Générale de modification des statuts.

Article 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an à la demande de son Président ou à la demande du quart de ses membres et chaque fois que cela est nécessaire dans l'intérêt de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Article 13 - COMPOSITION DU BUREAU

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, de 2 vice-Présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire-adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier-adjoint.

Le Président de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer son pouvoir, notamment en cas d'empêchement, à l'un des vice-présidents, au vu d'une procuration spéciale. Si l'empêchement est définitif, l'un des vice-Présidents le remplace et convoque à ce titre une réunion du Conseil d'Administration pour pourvoir, dans les délais les plus brefs, au remplacement du Président jusqu'au terme prévu du mandat du Président empêché.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 – RÔLE DU BUREAU

Le Bureau a notamment pour compétence :

- La gestion courante dans l'intervalle des réunions du CA
- La préparation des dossiers à présenter au Conseil d'Administration
- L'organisation en tant que de besoin de groupes de travail pour répondre aux problématiques posées : thématiques spécifiques ou réponse à des sollicitations extérieures

Article 15 – FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau est élu pour trois ans.

Le Bureau rend compte à chaque Conseil d'Administration de la gestion courante des fonds de l'association.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

V. Dispositions diverses

Article 16 - Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Les modalités de remboursement pourront être précisées par règlement intérieur.

Article 17 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-388 du 13 juin 1966.

Article 18 - Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 19 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics ou reconnus d'utilité publique, à une autre association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 20 - Le Président ou son délégué désigné conformément à l'article 13 ci-dessus doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département de La Manche tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Article 21 - Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 - Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui seraient prononcées contre elle, sans qu'aucun membre ne puisse y être tenu personnellement, sauf décision de justice contraire.

Fait à

Le,

Le Président,

Le secrétaire,

Le trésorier,